



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

Société STMI bilan de fonctionnement

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement,
- VU les articles L 511 à L 517 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3392 pris le 23 décembre 1996 autorisant la Société des Techniques en Milieu Ionisant (S.T.M.I.) à poursuivre l'exploitation d'une installation de décontamination par divers traitements de matériels ou matières radioactives à BOLLENE (84500) – Site du Sactar, et ses arrêtés préfectoraux complémentaires,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU le bilan de fonctionnement en date du 28 juin 2007 et son complément en date du 31 janvier 2008, comme suite au courrier de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2007,
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 19 août 2008,

CONSIDÉRANT que S.T.M.I. exploite, en son établissement susvisé, une installation de station de transit et de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées, relevant respectivement des rubriques 167 a et c de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que cette installation est visée par la liste définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié,

CONSIDÉRANT que le bilan de fonctionnement et ses compléments ne répondent pas aux attentes de l'article 2 alinéas c et d de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que le bilan de fonctionnement et ses compléments ne contiennent ni une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles, inventoriées dans les documents dits BREF "principes généraux de surveillance (MON)" et "traitement des déchets (WT)", BREF qui s'appliquent aux installations de S.T.M.I., ni les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des MTD pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de contraindre S.T.M.I. à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires susvisées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité des mesures à mettre en œuvre,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement S.T.M.I, sis site du Sactar à BOLLENE (84500) est mise en demeure de présenter à M. le Préfet de Vaucluse, sous un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un complément au bilan de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Ce complément doit présenter de manière détaillée :

- une analyse comparative des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD), inventoriées dans les documents BREF en vigueur relatifs aux "principes généraux de surveillance (MON)" et au traitement des déchets (WT).
- les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des MTD pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
- des propositions d'évolution, associées à un échéancier de réalisation, afin de s'inscrire dans la démarche de progrès de la directive IPPC.

Cette comparaison aux meilleures techniques disponibles doit faire l'objet d'une analyse technico-économique argumentée évaluant les possibilités de mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles et permettant d'apprécier les éventuels progrès déjà réalisés ou envisagés à court terme pour se rapprocher des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Cette analyse technico-économique doit mettre en évidence les éventuels écarts entre les performances de l'installation et celles des meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Bollène, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STMI.

Avignon le 26 AOUT 2000

pour le Préfet
le secrétaire général

Hubert VERNET